

Office cantonal de l'eau

Directive relative aux installations particulières dans les ports publics



Office cantonal de l'eau

| | |
|----------------|---|
| Titre | Directive relative aux installations particulières dans les ports publics |
| Auteur(s) | Cédric Vincent, chef de service Conseil juridique OCEau |
| Service | Service du domaine public lacustre et de la capitainerie (SDPLC) |
| Date | 15/06/2026 |
| Nom du fichier | OCEau_Directive_installations_particulières_2026-04 |
| Statut | <input type="checkbox"/> Provisoire <input checked="" type="checkbox"/> Final |
| Distribution | Public |
| Visa | Guillaume Pierrehumbert, directeur général OCEau |

Versions, Modifications

| No | Chapitre | Version | Date |
|-----|----------|--|-----------|
| 1.0 | Tout | Directive relative aux installations particulières dans les ports publics – No 2026-04 | 15.6.2026 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|---|---|
| 1 | BASES LÉGALES | 4 |
| 2 | CONTEXTE..... | 4 |
| 3 | OBJET ET CHAMP D'APPLICATION..... | 4 |
| 4 | AUTORITÉ COMPÉTENTE..... | 5 |
| 5 | INTERDICTION..... | 5 |
| 6 | DÉROGATIONS..... | 5 |
| | 6.1 Caractère exceptionnel | 5 |
| | 6.2 Procédure | 5 |
| | 6.3 Critères d'appréciation | 6 |
| | 6.4 Obligations des détentrices ou détenteurs d'installations particulières..... | 6 |
| 7 | INSTALLATIONS ILLICITES | 7 |
| 8 | SORT DES INSTALLATIONS EXISTANTES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE | 7 |
| 9 | ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 7 |

1 BASES LÉGALES

La présente directive se fonde sur :

- Loi sur l'occupation des eaux publiques du 19 septembre 2008 (LOEP ; L 2 10), notamment ses articles 3, 4, 5, 8 et 9 ;
- Règlement sur l'occupation des eaux publiques du 15 décembre 1986 (ROEP ; L 2 10.01), notamment ses articles 1 et 2 ;
- Loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 14 février 2025 (LNav ; H 2 05), notamment ses articles 1 et 46;
- Règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 15 octobre 2025 (RNav ; H 2 05.01), notamment son article 37.

2 CONTEXTE

Les infrastructures portuaires publiques cantonales constituent un élément essentiel du domaine public lacustre genevois. Leur gestion vise à garantir la sécurité de l'ensemble des usagères et usagers, à préserver l'intégrité des ouvrages, tant structurelle qu'esthétique, et à assurer leur durabilité dans le temps, l'objectif étant qu'une installation portuaire puisse être totalement dédiée à l'usage des navigatrices et des navigateurs, sans subir aucune dégradation.

Dans ce cadre, la nouvelle législation sur la navigation dans les eaux genevoises interdit d'apporter des modifications aux infrastructures portuaires publiques ou d'y réaliser des installations particulières, telles que des rampes, passerelles ou installations électriques (art. 37 al. 1 RNav). Cette interdiction s'inscrit dans la continuité de la politique menée par l'État lors de la rénovation successive des ports cantonaux, au cours de laquelle aucune installation particulière n'a été installée.

L'art. 37 al. 4 RNav reconnaît toutefois des situations exceptionnelles dans lesquelles une dérogation peut se justifier. Lorsque c'est le cas, il convient de rappeler que toute occupation du domaine public lacustre allant au-delà de l'usage commun doit encore répondre aux exigences de la LOEP, laquelle prendra en compte des motifs liés à la sécurité de la navigation, à la protection des infrastructures ou à l'intérêt général, y compris environnemental ou esthétique (art. 8 al. 1 LOEP).

La présente directive vise à clarifier l'application de ces principes à l'intention des usagères et usagers des ports publics cantonaux, en précisant les règles applicables, les dérogations envisageables ainsi que les démarches à entreprendre.

3 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente directive précise l'application de l'interdiction et les conditions de la dérogations prévues à l'article 37 RNav. Elle s'applique à l'ensemble des ports publics cantonaux, sans distinction quant au type de place d'amarrage ou d'usage.

4 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'office cantonal de l'eau, par l'intermédiaire du service du domaine public lacustre et de la capitainerie (ci-après : le service) et en coordination avec le service de l'aménagement des eaux et de la pêche (SAEP), est l'autorité compétente pour l'application de la présente directive.

5 INTERDICTION

Sont interdites toutes les installations particulières privées réalisées sur les infrastructures portuaires publiques, notamment :

- Passerelles fixes ou amovibles ;
- Rampes d'accès privées ;
- Installations électriques (telles que prises, câblages, éclairages) ;
- Tuyaux d'arrosage et tout autre dispositif analogue, laissés à demeure sans être utilisés ;
- Équipements, en particulier ceux nécessitant des percements, fixations ou ancrages dans les infrastructures ;
- Aménagements empiétant sur les quais, estacades ou espaces communs.

6 DÉROGATIONS

6.1 Caractère exceptionnel

Les dérogations au principe d'interdiction ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel.

Le service dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour étudier les demandes et examine chaque situation au cas par cas, sur la base d'un dossier complet produit par la demandeuse ou le demandeur, en tenant compte des caractéristiques particulières de chaque site.

En cas d'entrée en matière, il examine en priorité la possibilité d'attribuer au requérant une place adaptée existante avant d'envisager l'octroi d'une dérogation pour installation privée. Il peut également imposer le déplacement du bateau sur une place où l'installation particulière serait moins dommageable à l'infrastructure.

6.2 Procédure

La demande de dérogation est accompagnée d'un dossier complet permettant à l'autorité d'apprécier l'existence des conditions exceptionnelles. Le dossier comporte notamment :

- Une description technique précise de l'installation projetée ;
- Un exposé motivé du caractère exceptionnel de la situation et des raisons pour lesquelles une solution conforme à l'art. 37 al. 1 RNav, notamment l'attribution d'une autre place d'amarrage, ne pourrait satisfaire les besoins du requérant ;
- Un descriptif documenté des alternatives techniques que le requérant a envisagées (par exemple : adaptation du bateau, dispositif d'accès embarqué, plateforme mobile) ;

Une demande incomplète peut être rejetée après mise en demeure infructueuse de la compléter.

Avant de statuer, l'autorité dresse un constat individualisé portant sur les critères d'appréciation (cf. art. 6.3).

Lorsque l'autorité envisage de proposer la réattribution d'une place plutôt que l'octroi d'une dérogation, elle informe préalablement le détenteur du bateau, lui expose les motifs du déplacement envisagé et la place proposée, et lui impartit un délai approprié pour se déterminer, conformément à l'art. 11 al. 5 LNav.

En cas d'acceptation, le service délivre une permission d'occupation du domaine public lacustre à titre précaire, révocable en tout temps.

6.3 Critères d'appréciation

L'autorité examine la demande de dérogation au regard, notamment, des critères suivants :

- Caractéristiques techniques de l'installation projetée ;
- La nature et l'ampleur de l'atteinte effective ou prévisible que l'installation projetée porterait à l'infrastructure concernée
- Impact visuel et esthétique sur la cohérence d'ensemble du port ou de la digue, apprécié au regard des installations existantes ;
- Sécurité de la navigation et des usagers ;
- Caractéristiques du bateau du requérant et compatibilité avec les places disponibles ; existence d'une solution alternative, en particulier la possibilité d'attribuer à la personne requérante une place adaptée à son bateau au sens de l'art. 11 al. 5 LNav ;
- L'existence de solutions alternatives, notamment l'attribution d'une autre place d'amarrage adaptée au sens de l'art. 11 al. 5 LNav (La réattribution n'est envisagée que lorsque l'autorité constate, d'office et au regard des conditions de l'art. 11 al. 5 LNav, qu'un changement de place s'impose pour adapter l'amarrage aux dimensions du bateau, à ses contraintes d'accès ou à d'autres motifs objectifs liés à la gestion des infrastructures portuaires).

Aucun critère n'est, en lui-même, déterminant. L'autorité procède à une pesée d'ensemble des intérêts en présence.

Les problématiques de sécurité (déprédation, intrusion) éventuellement rencontrées par l'usagère ou l'utilisateur ne constituent pas des circonstances particulières qui pourraient donner lieu à une dérogation.

6.4 Obligations des détentrices ou détenteurs d'installations particulières

Les détentrices ou détenteurs d'installations existantes sont notamment tenus de maintenir leur installation en bon état et de garantir la sécurité des usagères et des utilisateurs.

L'usagère ou l'utilisateur est responsable de l'obtention des autorisations nécessaires. En particulier, toute installation sur les infrastructures portuaires publiques nécessite, en sus de l'autorisation délivrée par le service au titre de la présente directive, une autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, délivrée par l'office des autorisations de construire. La permission délivrée par le service est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de construire au sens de la LCI. Elle ne peut être mise en œuvre qu'après que cette dernière a été délivrée et est entrée en force.

La pose, l'entretien et le démontage sont à sa charge et relèvent de sa responsabilité.

7 INSTALLATIONS ILLICITES

Toute installation réalisée sans autorisation sur les infrastructures portuaires expose son auteur aux mesures administratives et/ou pénales prévues par la loi.

La gravité de la mesure est appréciée au cas par cas, en tenant compte notamment de la bonne foi de la contrevenante ou du contrevenant, de l'ancienneté de l'installation, du danger effectif pour la sécurité et de l'atteinte aux infrastructures.

8 SORT DES INSTALLATIONS EXISTANTES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Les installations particulières existantes à l'entrée en vigueur de la présente directive ne confèrent aucun droit acquis à leur maintien.

Le service peut, en tout temps, exiger le démontage et l'enlèvement desdites installations, ainsi que la remise en état des lieux, aux frais de la personne détentrice, dans un délai imparti.

En cas de non-exécution dans le délai, l'autorité peut procéder aux travaux, aux frais et risques de la personne détentrice du bateau concerné.

La contrevenante ou le contrevenant s'expose en outre aux mesures administratives et/ou pénales mentionnées au point 7 de la présente directive.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est publiée sur le site internet de l'État de Genève et entre en vigueur dès sa signature.